

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N<sup>os</sup> 1400942 et 1400957**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL SOCIETE NOUVELLE ACPV**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Pierre Monnier  
Juge des référés**

---

**Audience du 18 novembre 2014  
Ordonnance du 20 novembre 2014**

---

**Le Tribunal administratif de Bastia,**

**Le juge des référés**

Vu I<sup>o</sup>), sous le numéro 1400942, la requête, enregistrée le 29 octobre 2014 présentée par la Sarl société nouvelle ACPV, dont le siège est résidence impériale, quartier Candia à Ajaccio (20090), représentée par son gérant ; la Sarl société nouvelle ACPV demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1<sup>o</sup>) d'annuler la procédure d'appel d'offres ayant pour objet l'attribution des lots n<sup>o</sup> 1, 7, 9, 10, 11 et 12 relatifs au nettoyage des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Ajaccio ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la reprise de cette procédure dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle a présenté une offre régulière ; que c'est à tort que son offre a été rejetée comme irrégulière dès lors que son offre contenait les informations requises ; que cette erreur l'a privée de l'attribution du marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Lanzarone pour la commune d'Ajaccio qui conclut au rejet de la requête présentée pour la Sarl société nouvelle ACPV et à la condamnation de la Sarl société nouvelle ACPV à lui verser la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir qu'elle était tenue d'écarter l'offre de la société requérante dès lors que l'annexe n<sup>o</sup> 1 ne mentionnait pas la qualification des personnels ; que le manquement reproché se rapportant uniquement à la phase de sélection des offres, l'annulation totale de la procédure de passation des lots en cause ne pourra être prononcée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Nesa pour la société Atout service, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la société Atout service soutient que le moyen unique tiré de la régularité de l'offre de la société requérante manque en fait ; que la société requérante n'a pas été lésée ;

Vu II<sup>o</sup>, sous le n<sup>o</sup> 1400957, la requête, enregistrée le 3 novembre 2014, présentée par la Sarl société nouvelle ACPV, représenté par son gérant, qui demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

1<sup>o</sup>) d'annuler la procédure d'appel d'offres ayant pour objet l'attribution des lots n<sup>o</sup> 2, 3, 4, 5, 6 et 8 relatifs au nettoyage des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Ajaccio ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la reprise de cette procédure dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante invoque les mêmes moyens que dans sa requête n<sup>o</sup> 1400942 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Lanzarone pour la commune d'Ajaccio, qui conclut au rejet de la requête présentée pour la Sarl société nouvelle ACPV et à la condamnation de la Sarl société nouvelle ACPV à lui verser la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune d'Ajaccio fait valoir les mêmes moyens que dans son mémoire en défense enregistré dans l'affaire n<sup>o</sup> 1400942 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Nesa pour la société Atout service, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la société atout service fait valoir les mêmes moyens que dans son mémoire en défense enregistré dans l'affaire n<sup>o</sup> 1400942 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier comme juge des référés ;

Vu les autres pièces des requêtes ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir donné rapport des affaires et entendu en audience publique le 18 novembre 2014, à l'issue de laquelle l'instruction des deux affaires a été close, les observations de Mme Moroni, pour la société requérante, Me Lanzarone, avocat de la commune d'Ajaccio, et Me Nesa avocat de la société Atout service ; Les parties ont repris les moyens déjà soulevés dans leurs écritures ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1400942 et 1400957, présentées par la Sarl société nouvelle ACPV, sont relatives au même marché et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code des marchés publics :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les offres de la Sarl société nouvelle ACPV ont été rejetées comme irrégulières au motif que leur annexe 1 ne mentionnait pas la qualification des personnels ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « (...) III. - *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.* (...) » ; qu'est notamment irrégulière une offre qui, à défaut de contenir toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation, est incomplète ; qu'en l'espèce, l'article 4 du règlement de la consultation imposait aux candidats de renseigner un mémoire technique comportant une annexe 1 relative aux moyens humains dédiés, lesquels étaient, en vertu de l'article 5 du même règlement, notés à hauteur d'un cinquième de la note totale ; que l'article 4 de ce règlement soulignait « le candidat devait remplir de manière exhaustive toutes les rubriques des documents demandés, leur non exhaustivité entraînera l'irrégularité de l'offre » ; que l'article 5 dudit règlement attirait de nouveau l'attention des concurrents sur le fait que toute offre incomplète serait immédiatement écartée ; qu'il est constant que les offres de la Sarl société nouvelle ACPV ne comportaient pas l'annexe 1 requise ; qu'il suit de là que la commune d'Ajaccio était tenue, à défaut pour la société requérante d'avoir fourni une telle annexe, d'éliminer ses offres comme incomplètes et donc irrégulières, nonobstant la circonstance que les informations prévues par cette annexe se seraient trouvées dans d'autres documents communiqués à l'appui de ses offres ; que, par suite, la Sarl société nouvelle ACPV n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que ses offres ont été rejetées comme irrégulières ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Sarl société nouvelle ACPV doit être rejetée ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Sarl société nouvelle ACPV à verser à la commune d'Ajaccio et à la société Atout service la somme de 1 200 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la Sarl société nouvelle ACPV est rejetée.

Article 2 : La Sarl société nouvelle ACPV versera à la commune d'Ajaccio une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

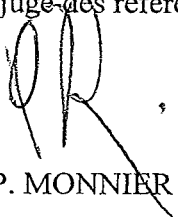
Article 3 : La Sarl société nouvelle ACPV versera à la société Atout service une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sarl société nouvelle ACPV, à la commune d'Ajaccio, à la société Euro nettoyage et à la société Atout service.

Fait à Bastia, le 20 novembre 2014.

Le juge des référés,

  
P. MONNIER

La greffière,



I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



I. MANICACCI